

STATUTS DE L'ASSOCIATION QUI VEUT LE PROGRAMME ?

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2017

Art.1 Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Qui veut le programme ? ».

Art.2 Objet

Cette association, apolitique et non confessionnelle, a pour objet d'apporter à tous les acteurs de l'Education (enseignants, élèves, personnel administratif, documentalistes) des outils pédagogiques culturels, transversaux, interdisciplinaires et innovants adossés à la programmation des spectacles vivants au sein des structures culturelles.

Art.3 Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association mettra en œuvre toute action qu'elle jugera nécessaire en mutualisant ressources, expériences et compétences et en particulier la mutualisation de ressources pédagogiques via l'animation et la diffusion d'une plateforme web ainsi que tout outil numérique associé.

Art.4 Siège social

Le siège social est fixé dans le XIV^e arrondissement à Paris, au 40 rue de Gergovie.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art.5 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Art.6 Composition

L'association se compose des :

- Membres d'honneur : toutes personnes désignées comme telles par le conseil d'administration. Ils sont convoqués aux assemblées générales et disposent d'une voix délibérative. Sera élu par le conseil d'administration un président d'honneur.
- Membres actifs : toutes personnes qui souhaitent s'engager dans l'association en étant disponibles et capables de se charger de suivre les actions nécessaires à son développement. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'administration. Ils sont convoqués aux assemblées générales et disposent d'une voix délibérative.
- Membres adhérents : toutes personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'association ou expérimenter les projets qu'elle développe. Ils sont convoqués aux assemblées générales et disposent d'une voix délibérative.
- Membres bienfaiteurs : toutes personnes physiques ou morales désignées par le conseil d'administration, qui souhaitent soutenir financièrement l'association, en versant de façon régulière ou occasionnelle un montant défini par le conseil d'administration et supérieur aux cotisations des membres-adhérents. Ils sont convoqués aux assemblées générales et disposent d'une voix consultative.

Les conditions d'agrément et d'adhésion des différentes qualités de membres seront précisées dans le règlement intérieur.

Pour son bon fonctionnement, l'association pourra être à l'origine de la création de comités techniques sur des thématiques artistiques, pédagogiques et didactiques. Seuls les membres actifs pourront faire partie de ces comités. Le déroulé de ce fonctionnement sera précisé dans le règlement intérieur.

Art.7 Admission et perte de la qualité de membre

Le détail des modalités d'adhésion et des obligations imposées aux membres sera précisé dans le règlement intérieur.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux statuts et au règlement intérieur.

Pour être membre d'honneur, membre bienfaiteur ou membre actif il faut par ailleurs être agréé par le conseil d'administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'association s'interdit toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Les modalités de radiation seront détaillées dans le règlement intérieur.

Art. 8 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois à neuf personnes, élues pour une année par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Sa composition devra, dans la mesure du possible, en fonction des candidatures reçues, respecter la parité femmes / hommes.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre ayant la qualité de *membre d'honneur* ou de *membre actif*, à jour de son adhésion annuelle. Les postulants doivent faire acte de candidature selon les modalités fixées par le règlement intérieur. L'élection des membres du conseil d'administration est effectuée par l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration au moyen d'une procuration écrite. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés en assemblée générale extraordinaire

Art. 9 Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

- Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour aller en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée renouvelable, à un ou plusieurs des membres du Bureau ou à toute personne désignée expressément par le Bureau en conformité avec le règlement intérieur.
- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration.

Art.10 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation d'adhésion annuelle. Elle se réunit au moins une fois par an. Tout membre peut se faire

représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Le nombre de procurations que peut recevoir un membre est limité à deux.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit, notamment par voie électronique (email), par le Président ou le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour valider ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale se réunira quinze jours plus tard, pour statuer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par un membre du Conseil d'Administration.

Art.11 Assemblée générale extraordinaire

Dans le cas d'une modification des statuts, de fusion avec une autre association, de dissolution, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. La présence des deux-tiers au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour valider ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale se réunira quelques jours plus tard, pour statuer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art.12 Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions annuelles
- Les dons manuels et du mécénat
- Les subventions publiques et privées
- Le produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans le but de réaliser son objet
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association dans le but de réaliser son objet
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Art.13 Bénévolat des administrateurs

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil.

Art.14 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art.15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art.16 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.